



# VILLE DE XERTIGNY

## PROCES VERBAL DE SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 Mars 2026  
à 20h30 à l'Hôtel de Ville

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en Séance Ordinaire, à l'Hôtel de Ville de XERTIGNY, le 20 Mars 2026 à 20h30, sous la Présidence de Monsieur André LAPOIRIE, Doyen, et de Monsieur Michaël THIEBAUT, élu Maire de la nouvelle assemblée constituée.

**Etaient Présents :**

BERNIER Vincent  
DELEPINE Anne  
DEPARIS Laura  
DUCHENE Denis  
DURAND Stéphane  
ETIENNE DUREN Marie-Françoise  
ETIENNE HONORE Cécilia  
GEHIN Hugo  
GEHIN Patricia  
GRANDCLAUDON Robert  
GUEDES Anthony  
HAYOTTE Michel  
JANSSEN-FERRY Fanchon  
LAPOIRIE André  
LAVE Michel  
MANGEAT Delphine  
MARCOT Véronique  
MUNIER Claudine  
PIERREL Maxime  
PLANCHON Laure  
SCASSO Jérémie  
THIEBAUT Emmanuelle  
THIEBAUT Michaël.

**Secrétaire de Séance :**

JANSSEN-FERRY Fanchon

# SOMMAIRE

- Procès-Verbal de la Séance du 19 Février 2026
  - Institution :
    - Installation du nouveau Conseil Municipal
    - Election du Maire
    - Lecture de la Charte de l'Elu Local
    - Détermination du Nombre d'Adjoints
    - Election des Adjoints
    - Détermination du Nombre de Conseillers Délégués
    - Fixation des Indemnités de Fonctions
    - Tableau Officiel du Conseil Municipal
    - Délégations du Conseil Municipal au Maire
    - Adoption du Règlement Intérieur

### **Installation du nouveau Conseil Municipal**

Les 23 Conseillers Municipaux, nouvellement élus à l'occasion du 1<sup>er</sup> Tour des Elections Municipales du Dimanche 15 Mars 2026, sont installés autour de la table du Conseil Municipal par le Maire sortant, Véronique MARCOT.

Puis, elle passe la parole à Monsieur André LAPOIRIE, Doyen de la nouvelle assemblée, qui présidera l'élection du nouveau Maire, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Procès-Verbal de la Séance du 19 Février 2026**

Monsieur André LAPOIRIE soumet le Procès-Verbal de la séance du 19 Février 2026 à l'approbation de l'Assemblée Plénière qui l'entérine à l'unanimité.

### **Institution :**

#### **Election du Maire**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Fanchon JANSSEN-FERRY. Ont été proposés 2 assesseurs, que sont : Fanchon JANSSEN-FERRY et Vincent BERNIER.

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, Michaël THIEBAUT est désigné comme candidat. Monsieur le Président invite les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque Conseiller Municipal a remis son bulletin de vote secret sur papier blanc.

Les assesseurs procèdent au dépouillement. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23 / nombre de bulletins blancs ou nuls : 0 / suffrages exprimés : 23
- majorité requise : 12

A obtenu : M. THIEBAUT Michaël : 23 voix. M. THIEBAUT Michaël ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

#### **Lecture de la Charte de l'Elu Local**

Il est fait lecture de la Charte de l'Elu Local, accompagné d'un document dit Ma Vie d'Elu(e) Municipal(e) par Michaël THIEBAUT, nouveau Maire de l'assemblée. Ces documents sont distribués à l'ensemble des Conseillers Municipaux.

#### **Détermination du Nombre d'Adjoints**

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. En vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 6 adjoints. Monsieur le Maire propose la création de 6 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de la création de 6 postes d'Adjoints au Maire.

#### **Election des Adjoints**

Monsieur le Maire rappelle que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Un appel à candidatures est effectué. Il est constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire est déposée et constituée comme il suit : GUEDES Anthony / MUNIER Claudine / DUCHENE Denis / GEHIN Patricia / LAVE Michel / PLANCHON Laure.

Chaque Conseiller Municipal a remis son bulletin de vote secret sur papier blanc. Les assesseurs procèdent au dépouillement. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23 / nombre de bulletins blancs ou nuls : 0 / suffrages exprimés : 23
- majorité requise : 12

La liste conduite par Monsieur GUEDES Anthony a obtenu 23 voix. La liste conduite par Monsieur GUEDES Anthony ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjoints au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée : 1. GUEDES Anthony / 2. MUNIER Claudine / 3. DUCHENE Denis / 4. GEHIN Patricia / 5. LAVE Michel / 6. PLANCHON Laure.

#### **Détermination du Nombre de Conseillers Délégués**

Monsieur le Maire explique que la détermination du nombre de conseillers délégués a une incidence sur la détermination des indemnités de fonction. Monsieur le Maire propose que, pour optimiser le fonctionnement et assurer une répartition adéquate des délégations, soient créés 5 postes de Conseillers Municipaux Délégués.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de la création de 5 postes de Conseillers Municipaux Délégués.

#### **Fixation des Indemnités de Fonctions**

Monsieur le Maire rappelle qu'il revient au Conseil Municipal de statuer sur les indemnités de fonction des élus désignés aux postes d'Adjoints et Conseillers Délégués.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer le montant des indemnités de fonction, ci-après, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux taux suivants :

1 <sup>er</sup> Adjoint	20,50%
2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> , 4 <sup>ème</sup> , 5 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup> Adjoints	15,50%
1 <sup>er</sup> , 2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> Conseillers Délégués	6,00%
5 <sup>ème</sup> Conseiller Délégué	0,00%

Il est précisé que l'ensemble de ces indemnités seront versées jusqu'à l'installation du futur Conseil Municipal renouvelé, seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement. Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux Membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

#### Tableau Officiel du Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, arrête le tableau officiel suivant :

	Fonction	NOM ET PRÉNOM
1	Maire	THIEBAUT Michaël
2	1 <sup>er</sup> Adjoint	GUEDES Anthony
3	2 <sup>ème</sup> Adjoint	MUNIER Claudine
4	3 <sup>ème</sup> Adjoint	DUCHENE Denis
5	4 <sup>ème</sup> Adjoint	GEHIN Patricia
6	5 <sup>ème</sup> Adjoint	LAVE Michel
7	6 <sup>ème</sup> Adjoint	PLANCHON Laure
8	Conseiller Municipal	LAPOIRIE André
9	Conseiller Municipal	GRANDCLAUDON Robert
10	Conseillère Municipale	ETIENNE DUREN Marie-Françoise
11	Conseillère Municipale	MARCOT Véronique
12	Conseiller Municipal	HAYOTTE Michel
13	Conseiller Municipal	DURAND Stéphane
14	Conseillère Municipale	DELEPINE Anne
15	Conseillère Municipale	ETIENNE HONORE Cécilia
16	Conseillère Municipale	MANGEAT Delphine
17	Conseillère Municipale	DEPARIS Laura
18	Conseiller Municipal	PIERREL Maxime
19	Conseillère Municipale	THIEBAUT Emmanuelle
20	Conseiller Municipal	SCASSO Jérémie
21	Conseiller Municipal	GEHIN Hugo
22	Conseiller Municipal	BERNIER Vincent
23	Conseillère Municipale	JANSSEN-FERRY Fanchon

#### Délégations du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences (31 possibles aujourd'hui contre 29 en 2020). Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes, à l'unanimité :

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- de fixer, dans la limite de 2 000 € par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- de procéder, dans la limite de 500 000 € par année civile, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et à de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, à l'exclusion des marchés à procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- de passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- de prononcer la délivrance des concessions et la reprise des concessions échues dans les cimetières ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer aux entités dont elle est membre et/ou a signé une convention de partenariat avec, l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme (délibéré par le Conseil Municipal le 17/12/2009, modifié le 23/11/2014, le 13/11/2019 et le 27/06/2024) ;
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute instance et toute juridiction, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- de donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un Etablissement Public Foncier Local ;
- de réaliser les lignes de trésorerie à hauteur de 500 000 € maximum par année civile ;
- d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, pour un montant inférieur à 100 000 €, le droit de préemption défini par ledit article ;
- d'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et L 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant inférieur à 100 000 €, dans les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme (délibéré par le Conseil Municipal le 17/12/2009, modifié le 23/11/2014, le 13/11/2019 et le 27/06/2024) ;
- de prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- de demander à tout organisme financeur, à l'exclusion des marchés à procédure formalisée, l'attribution de subventions ;
- de procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite des projets inscrits aux Budgets et/ou cas de force majeure.
- d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement ;
- d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € par titre ;
- d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

#### Adoption du Règlement Intérieur

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation. Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque Conseiller Municipal, sous la forme de cinq chapitres : les travaux préparatoires, la tenue des séances du Conseil Municipal, l'organisation des débats et le vote des délibérations, les commissions et les dispositions diverses.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver le Règlement Intérieur du Conseil Municipal annexé à la délibération.

Fait à Xertigny, le 25 Mars 2026

Michael THIEBAUT  
Maire de Xertigny


